

Rapport annuel de 2022

Éviter la complicité dans les cas de mauvais traitements infligés par des entités étrangères



Pour obtenir des renseignements sur les autres publications d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC), consultez le site www.canada.ca/publications-ircc.

Disponible sur demande en médias substituts.

Also available in English under the title: Order-in-Council on Avoiding Complicity in
Mistreatment by Foreign Entities 2022 Annual Report

Visitez-nous en ligne

Site Web : www.cic.gc.ca

Facebook : www.facebook.com/CitCanada

YouTube : www.YouTube.com/CitImmCanada

Twitter : [@CitImmCanada](https://twitter.com/CitImmCanada)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté, 2020

No de catalogue Ci1F-PDF

ISSN 2563-6588

Introduction

En vertu du paragraphe 7(1) de la *Loi visant à éviter la complicité dans les cas de mauvais traitements infligés par des entités étrangères* (la *Loi*), le présent rapport est présenté au ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté et décrit les activités qu'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) a menées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 pour veiller au respect du décret intitulé *Instructions visant à éviter la complicité dans les cas de mauvais traitements infligés par des entités étrangères*.

Contexte

Le 4 septembre 2019, IRCC s'est vu émettre un décret concernant ses pratiques en matière d'échange de renseignements en vertu du paragraphe 3(1) de la *Loi*. Le décret ordonne ce qui suit :

- 1) aucun échange de renseignements, à une entité étrangère, qui entraînerait un risque sérieux que de mauvais traitements soient infligés à une personne, à moins qu'il ne soit déterminé que ce risque puisse être atténué;
- 2) aucune demande de renseignements, à une entité étrangère, qui entraînerait un risque sérieux que de mauvais traitements soient infligés à une personne, à moins qu'il ne soit déterminé que ce risque puisse être atténué;
- 3) aucun renseignement vraisemblablement obtenu suite à de mauvais traitements infligés à un individu par une entité étrangère ne doit être utilisé : a) ni de façon à engendrer un risque sérieux de mauvais traitements additionnels; b) ni comme éléments de preuve dans des procédures judiciaires, administratives ou autres; c) ni de façon à priver une personne de ses droits ou libertés, sauf si le sous-ministre, ou dans des circonstances exceptionnelles, un haut fonctionnaire du ministère de la Citoyenneté et d'Immigration qu'il désigne juge cette utilisation nécessaire pour éviter des pertes de vie ou des lésions corporelles et l'autorise à cette fin.

Depuis 2019, IRCC a établi et maintenu des politiques et des procédures qui contribuent à veiller au respect de la *Loi*. Elles comprennent ce qui suit :

- un outil d'évaluation des risques pour les agents qui envisagent l'échange de renseignements avec des entités étrangères;
- un processus de consultation pour les agents qui souhaitent obtenir de l'orientation à l'égard d'un cas précis et en évaluer les risques;
- la création d'un comité spécial d'évaluation visant à éviter la complicité, qui sera convoqué lorsqu'il est nécessaire de réévaluer le risque ou les stratégies d'atténuation des risques.

Pratiques d'IRCC en matière d'échange de renseignements

IRCC procède à des échanges de renseignements avec des partenaires étrangers afin d'aider à l'administration des lois dont le ministre est responsable (la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, la *Loi sur la citoyenneté* et le *Décret sur les passeports canadiens*) et de remplir son mandat, qui consiste à faciliter les voyages et l'intégration des personnes au Canada, tout en assurant la sécurité des Canadiens.

L'échange de renseignements à l'échelle internationale est un outil précieux qui aide IRCC à faire notamment ce qui suit :

- vérifier l'identité des personnes qui présentent une demande à IRCC, qui prend en charge le traitement des demandes et simplifie l'entrée des voyageurs légitimes;
- renforcer la prise de décisions des agents en leur donnant accès à des dossiers qui peuvent être pertinents pour déterminer la recevabilité d'une demande et l'admissibilité d'une personne au Canada, notamment si la personne pose un risque pour la sécurité des Canadiens.

Ententes internationales d'échange de renseignements

IRCC continue de recourir à ses ententes d'échange de renseignements avec des partenaires internationaux de confiance : l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni et les États-Unis. La grande majorité de l'échange de renseignements d'IRCC a lieu dans le cadre de ces ententes d'échange de renseignements. Ces ententes administratives peuvent être consultées par le [public](#) et excluent expressément l'échange de renseignements susceptibles de faire courir un risque de torture ou de persécution à une personne ou à sa famille. Les renseignements sont uniquement

communiqués aux pays partenaires dans le respect des lois sur la protection de la vie privée, des libertés civiles et des droits de la personne.

- En 2022, IRCC n'a pas conclu de nouvelle entente d'échange de renseignements avec des entités étrangères.

Autre échange de renseignements à l'échelle internationale

Dans certaines circonstances, IRCC peut également échanger des renseignements avec un partenaire étranger avec lequel il n'a pas conclu d'entente ni d'accord, comme l'autorise l'article 8 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Selon les circonstances, les échanges de cet ordre n'ont lieu qu'à la discrétion d'un agent ou autre responsable délégué, après examen des autorisations applicables et de l'utilisation prévue des renseignements, y compris la probabilité qu'ils entraînent de mauvais traitements à l'égard d'une personne. Les agents ont reçu pour consigne de veiller à ce que tous les échanges soient consignés à des fins de suivi.

Mise en œuvre de la *Loi visant à éviter la complicité dans les cas de mauvais traitements infligés par des entités étrangères*

IRCC continue de surveiller, de maintenir et d'appuyer les procédures et les processus actuels qui avaient au départ été mis en place en réponse à l'émission du décret, en 2019.

Exigences de la *Loi*

- Le rapport annuel de l'année civile 2021 a été présenté au ministre conformément aux exigences et il a été rendu public. Le rapport est accessible en ligne, [ici](#).

Activités internes

- IRCC continue à faire la promotion des politiques et des procédures liées à la *Loi* au moyen de séances de formation régulières à l'intention d'agents qui partent pour une affectation à l'étranger et au Canada.

- IRCC procède actuellement à la mise à jour de l'outil d'évaluation des risques au niveau du pays qui est utilisé dans le processus de triage afin de s'assurer que l'information la plus récente est utilisée.

Collaboration interorganismes

- IRCC a continué de participer à des discussions interministérielles régulières avec d'autres ministères et organismes visés avec l'intention explicite de favoriser une plus grande collaboration et une communication accrue de renseignements entre les membres alors qu'ils mettent en œuvre la *Loi* et le décret connexe intitulé *Instructions visant à éviter la complicité dans les cas de mauvais traitements infligés par des entités étrangères*.
- IRCC a aussi répondu aux demandes de renseignements de l'Office de surveillance des activités en matière de sécurité nationale (OSSNR) sur les politiques et les procédures du Ministère à l'égard de la mise en œuvre de la *Loi*. Cette demande de renseignements faisait partie de l'examen annuel effectué par l'OSSNR sur de la mise en œuvre de la *Loi* au sein du gouvernement du Canada.

Rapport d'activités

Au cours de la période visée par le présent rapport, il y a eu deux dossiers pour lesquels des agents ont demandé qu'une évaluation plus poussée des risques soit réalisée, conformément aux politiques et procédures d'IRCC.

- *Cas de « communication » déconlant de demandes de renseignements présentées par des entités étrangères nécessitant une évaluation plus poussée des risques*

Deux cas ont été amorcés au cours de la période de référence de 2022. Les deux cas sont encore en cours.

- *Cas de « demande » nécessitant une évaluation plus poussée des risques*

IRCC n'a eu aucun cas au cours de la période de référence de 2022.

- *Cas « d'utilisation » nécessitant une évaluation plus poussée des risques*

IRCC n'a eu aucun cas au cours de la période de référence de 2022.

- *Cas nécessitant un renvoi au comité d'évaluation visant à éviter la complicité*

IRCC n'a eu aucun cas au cours de la période de référence de 2022.

- *Cas reportés de la période de référence de 2020 et 2021.*

Dans le rapport annuel de 2021, un cas provenant de la période de référence de 2020 a été répertorié comme étant toujours « en cours »; ce cas a été clos au cours de la période de référence de 2022 sans qu'aucune divulgation n'ait lieu.